



CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES AU DEPART DES STATIONS DU DOMAINE ALPIN ET DU DOMAINE NORDIQUE DE LA COMMUNE

Entre les soussignés :

ET

La société AMBULANCES DES ALPES, représentée par Monsieur Yohann BATTARD, responsable de la société, ci-après dénommé « le prestataire »

ET

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Youcef TABET, autorisé par délibération du conseil municipal du 19 novembre, ci-après dénommé « la commune »

Préambule :

Les opérations de secours et de transport sanitaire sur les domaines de ski alpin et de ski nordique de la commune de Crêts en Belledonne relèvent de la compétence et de l'autorité du Maire. En effet la responsabilité communale en matière de secours englobe le transport de l'accidenté secouru jusqu'à la structure médicalisée appropriée. En conséquence, la commune doit se doter de moyens permettant de faire face aux besoins. La commune n'ayant pas les moyens d'organiser le transport en régie, la présente convention confie au prestataire désigné cette mission. Ces transports seront remboursés par la commune au prestataire dans le respect de la loi Montagne.

ARTICLE 1 : Le prestataire pour le compte de la commune sous l'autorité de son Maire, à la demande du service des secours, d'assurer les opérations de transport sanitaire en continuité de secours sur les pistes de ski, entre le bas des pistes et les cabinets médicaux situés les plus près. Le transport au-delà de ce premier transport ou sans liaison avec le secours sur les pistes est exclu de la présente convention.

ARTICLE 2 : Le prestataire s'engage à assurer une écoute téléphonique permanente de l'ouverture à la fermeture des pistes de ski.

Le prestataire s'engage, dans la mesure de sa disponibilité, à mettre en œuvre, dès l'instant où il est sollicité, les moyens de transport sanitaire dont il dispose, dans les conditions prévues à la présente convention.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au Maire, l'impossibilité durable d'assurer sa mission qu'elle qu'en soit la cause dès l'instant où il s'en trouve informé. Et pour les besoins du service, cette information est également transmise au responsable du service des secours.

ARTICLE 3 : Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à l'article 2 dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les transports sanitaires terrestres.

Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions, ainsi que tous litiges avec les personnes transportées ou les tiers.

ARTICLE 4 : La présente convention ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Les chefs des services des pistes restent maîtres de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

ARTICLE 5 : Le prestataire tient de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, un état détaillé de ses interventions dont il remet une copie à la commune. Cet état est préalablement transmis au service des secours afin que soit vérifiée la conformité aux demandes.

ARTICLE 6 : En contrepartie du service effectué par le prestataire à la demande du pisteur secouriste agréé, la commune verse une rémunération liquidée comme indiquée ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison hivernale.

Le prestataire remet à la commune à la fin de chaque mois, pour les prestations du mois précédent, une facture détaillée précisant les différents tarifs appliqués dans le respect de la convention nationale fixant les tarifs des transports sanitaires : heure d'intervention, nombre de kilomètre parcouru, montant du forfait, de la prise en charge, du tarif kilométrique et des différentes majorations (nuit, week-end, transport en urgence, etc.). Celle-ci doit être conforme à l'état détaillé mentionné à l'article 6.

Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire, intervient dans les trente jours au plus tard après la réception de la facture à la commune. En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité juridique.

ARTICLE 7 : Le tarif des prestataires (fixé et révisé dans le respect de la convention nationale des transports sanitaires) est fixé chaque année au mois d'octobre ou novembre, selon les informations apportées au tableau ci-dessous. Ils sont révisés d'un commun accord par un avenant à la présente convention.

Tarifs évacuation 2020/21

Bas des pistes vers :	Cabinet médical Crêts en Belledonne	Cabinet médical Prapoutel	CHU Nord Grenoble	CHU Sud Grenoble	Clinique Médipôle Challes-les-Eaux
Semaine, ambulance	475€	610€	600€	610€	610€
Samedi, dimanche, jours fériés, ambulance	600€	810€	800€	810€	810€
Semaine, transport assis professionnalisé	350€	420€	420€	420€	420€
Samedi, dimanche, jours fériés, transport assis professionnalisé	500€	590€	590€	590€	590€

ARTICLE 8 : Le prestataire présentera à la commune une police d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies à la présente convention. Toutes les modifications concernant cette police seront signalées à l'association.

ARTICLE 9 : La présente convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année, pour la même durée, dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 10 : La commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR de celui-ci. Aucune indemnité ne sera due au prestataire.

ARTICLE 11 : A la fin de la convention et en cas de résiliation, qu'elle qu'en soit la cause, une facture de solde sera établie. Les sommes restant dues par la commune seront immédiatement exigibles. Elles seront mandatées dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 12 : La commune recouvrira les sommes dues par la personne transportée à partir des informations fournies par le prestataire. Le caractère erroné des informations engage la responsabilité du prestataire.

ARTICLE 13 : Les litiges qui pourraient naître de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le prestataire, Ambulance des Alpes

Yohann BATTARD

La commune de Crêts en Belledonne

Le Maire, Youcef TABET